

DES PENSIONS D'EXTERNAT.—Douze pensions au plus, savoir quatre pensions de 3ème classe à 1,200 francs chacune, quatre de 2ème classe à 1,500 francs et quatre de 1ère classe à 1,800 francs, sont attribuées indistinctement aux élèves des deux sexes qui suivent les classes de chant et se destinent spécialement aux théâtres lyriques.

Dix pensions de 600 francs chacune sont attribuées indistinctement aux élèves des deux sexes qui suivent la classe de déclamation spéciale.

Les concessions et les augmentations de pensions n'ont lieu qu'après un concours et conformément au vote du comité. Elles peuvent toujours être retirées en totalité ou en partie, soit disciplinairement par le directeur, soit par le comité à la suite d'un examen.

Tout élève à qui une pension est accordée contracte, par le fait même de cette concession, l'obligation de ne s'engager avec aucun théâtre avant que ses études aient été jugées complètes et terminées. Il s'oblige en outre à débiter à la fin de ses études sur un des théâtres subventionnés par l'Etat, si l'administration le juge à propos.

Voici, à titre de curiosité, le modèle d'un engagement d'élève au Conservatoire.

"Je soussigné, après avoir été entendu par le comité des études, qui a émis un avis favorable à mon admission comme élève,

"Après avoir pris connaissance du règlement et de l'arrêté en date du 6 octobre 1855, etc

"M'engage, en reconnaissance des soins, frais et dépenses que nécessite mon instruction

"1° A me conformer rigoureusement à toutes clauses et conditions du règlement actuel et de tous ceux à intervenir,

"2° A me tenir, après l'achèvement de mes études, pendant les deux mois qui suivront la clôture des cours, à la disposition de M. le ministre, et à contracter d'après ses ordres, et sur l'avis du directeur du Conservatoire, un engagement de trois années pour l'emploi qui me sera désigné, avec le directeur de l'un des théâtres nationaux aux conditions suivantes

Période	Théâtre Lyrique	Théâtre Français et Odéon
1re année	4,000 fr	1,800 fr
2ème "	5,000	2,400
3ème "	6,000	3,000

"Engagement résiliable à la fin de chaque année de la part du directeur et avec l'autorisation du ministre,

"3° A ne contracter aucun engagement soit avec les autres théâtres de Paris, soit avec les théâtres des départements ou des pays étrangers, sans une autorisation du ministre accordée sur la demande du directeur."

Le directeur du Conservatoire peut faire venir un aspirant des départements. Tout aspirant appelé à Paris pour se présenter au concours d'admission reçoit une indemnité de frais de voyage et de séjour dans cette ville, ainsi que des frais de retour s'il n'est pas admis.

ENSEIGNEMENT.—L'étude du solfège se divise en enseignement collectif et enseignement individuel. Il y a deux classes de solfège collectif, recevant un nombre d'élèves illimité, l'une des classes est faite par le professeur titulaire, l'autre par un professeur agrégé.

Il y a douze classes de solfège individuel. Chacune de ces classes ne peut admettre que douze élèves au plus. Elles sont faites par deux professeurs titulaires, quatre agrégés et six répétiteurs.

La durée des cours de solfège collectif est fixée à une année, celle des cours de solfège individuel à deux années, sauf les exceptions dont le comité d'enseignement est juge.

Il y a cinq classes d'étude de clavier, deux destinées aux élèves-hommes, faite par un professeur agrégé et un répétiteur; trois pour les élèves-femmes, faites par un professeur agrégé et deux répétiteurs.

Une classe d'études des rôles est annexée aux classes de déclamation lyrique.

On compte huit classes de chant, tenues par des pro-

fesseurs titulaires; chaque classe contient huit élèves et deux auditeurs. Une classe est spécialement destinée à l'exécution des morceaux d'ensemble pour les élèves des classes de chant.

Il y a quatre classes de déclamation lyrique, deux pour l'opéra sérieux, deux pour l'opéra comique. Ces classes sont tenues par des professeurs titulaires qui doivent être musiciens.

Les classes de piano sont au nombre de cinq, dont deux pour les hommes et trois pour les femmes, ces classes sont tenues par des professeurs titulaires. La classe de harpe est commune aux élèves hommes et femmes, le professeur est titulaire.

Il y a quatre classes de violon, deux de violoncelle, une classe de contre-basse. Toutes ces classes, ainsi que celles de piano et de harpe, comportent huit élèves et deux auditeurs.

Pour les instruments à vent, il y a huit classes, soit: flûte, hautbois, clarinette, cor, cornet à pistons, basson, trompette, trombone, toujours avec huit élèves et deux auditeurs.

Il faut noter une classe d'ensemble instrumental dont les programmes sont composés de manière que les élèves de piano, de harpe, d'instruments à archet et à vent y participent également.

Les classes d'harmonie sont au nombre de six, savoir: deux d'harmonie écrite, pour les hommes, tenues par un professeur titulaire et un agrégé, ayant au plus douze élèves et quatre assistants, puis pour les hommes, deux d'harmonie et accompagnement pratiques, ayant au plus huit élèves et quatre auditeurs, enfin pour les femmes, deux d'harmonie et accompagnement pratiques, ayant le même nombre d'élèves et d'auditeurs. Le cours doit durer trois ans au plus.

La classe d'orgue et d'improvisation, tenue par un professeur titulaire, comporte douze élèves et deux auditeurs.

Il y a trois classes de composition, tenues par des professeurs titulaires, ayant au plus chacune douze élèves et quatre auditeurs. Cet enseignement est divisé en un cours de contre point et fugue et un cours de composition idéale.

Nul élève ne peut faire partie à la fois des classes d'harmonie et de celles de composition, ni des classes de solfège et de celles d'harmonie. Tout élève aspirant aux classes de composition subit préalablement un examen sur l'harmonie.

Pour la déclamation dramatique, il y a trois classes tenues par des professeurs titulaires. Chaque professeur donne deux leçons par semaine, tous les élèves de déclamation dramatique sont tenus d'assister aux leçons de chaque professeur.

Il y a un professeur de maintien dramatique et un professeur d'escrime pour les élèves qui se destinent au théâtre.

Le corps enseignant se compose de professeurs titulaires, de professeurs agrégés et de répétiteurs, les titulaires et les agrégés sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur. Les répétiteurs sont choisis par le directeur parmi les lauréats du Conservatoire, et n'ont que des fonctions temporaires qui ne doivent pas dépasser le terme de trois années, pendant lesquelles ils peuvent eux-mêmes prendre part aux leçons de l'Ecole. Ils ne sont pas appointés.

COMITES D'ENSEIGNEMENT.—Un arrêté ministériel en date du 9 novembre 1871 a réorganisé les comités d'enseignement, les jurys d'admission et les comités d'examen des classes, en voici les principales dispositions.

Il est institué un conseil d'enseignement pour les études musicales et un autre pour les études dramatiques. Les membres de ces conseils sont nommés par le ministre sur la présentation du directeur du Conservatoire et la proposition du directeur des beaux-arts.

Le conseil d'enseignement pour les études musicales se compose du directeur du Conservatoire, président, du directeur des beaux-arts, du chef du bureau des théâtres, des membres de la section de musique de l'Institut, des professeurs de composition musicale au Conservatoire. Le chef du secrétariat assiste aux séances avec voix consultative,